

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LE PUY - 4302 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 17/09/2024 - A2024/002563 - 2000 B 00760 - 432 902 104 - 2MA

2 MA
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 120.000 €
SIÈGE SOCIAL : 26 AVENUE DES CHAMPS ÉLYSÉES
CHADRAC (43770)
432 902 104 RCS LE PUY EN VELAY

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 2024

Le 03 septembre 2024

Les associés de la société 2 MA, société en nom collectif au capital de 120.000 €, divisé en 12.000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Alain JOUVE**, titulaire de 5.999 parts sociales en pleine propriété
- **Madame Martine JOUVE**, titulaire de 6.001 parts sociales en pleine propriété

Seules associées de la Société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Martine JOUVE, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Autorisation de la cession d'UNE (1) parts sociales de la Société
- Modification des statuts à compter de la date à compter de laquelle la cession des parts aura été rendue opposable à la Société
- Autorisation de la réalisation d'une opération de donation-partage portant sur 5.998 parts sociales composant le capital de la Société
- Agrément de nouveaux associés
- Modification des statuts à compter de la date à compter de laquelle la donation-partage des parts aura été rendue opposable à la Société

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et des conditions du projet de cession d'UNE (1) part sociale, appartenant à Monsieur Alain JOUVE, numérotée 5.999, au profit de Madame Martine JOUVE,

Décide d'autoriser la cession projetée conformément aux dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation définitive de la cession susvisée, que l'article 7 des statuts sera complété par les dispositions suivantes ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

« Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 03 Septembre 2024, Monsieur Alain JOUVE a cédé UNE (1) part sociale, numérotée 5.999 qu'il détenait au capital de la société au profit de Madame Martine JOUVE ».

Le reste de l'article demeurera inchangé.

Elle décide également que la rédaction de l'article 8 des statuts relatifs aux parts sociales sera la suivante à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

« ARTICLE 8. PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Alain JOUVE, Propriétaire de CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX- HUIT parts sociales numérotées de 1 à 5.998, ci	5.998 parts
- Madame Martine JOUVE Propriétaire de SIX MILLE DEUX parts sociales numérotées de 5.999 à 12.000, ci	6.002 parts
 <i>Total égal au nombre de parts composant le capital, soit</i>	<hr/> 12.000 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et des conditions du projet de Monsieur Alain JOUVE d'opérer la réalisation des donations de titres suivantes

- DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (2.999) parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 à 2.999, au profit de

Monsieur Maxime JOUVE, né le 07 septembre 1988 à SAINT-ETIENNE (42),
demeurant à ESPALY-SAINT-MARCEL (43000), 2 Avenue de l'Hermitage,

- DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (2.999) parts sociales en nue-propiété, numérotées de 3.000 à 5.998, au profit de

Madame Caroline JOUVE, née le 20 février 1993 à SAINT-ETIENNE (42), demeurant à SAINT-PIERRE-EYNAC (43260), Lotissement la Bernarde, à concurrence de 2.999 parts sociales en nue-propiété.

Décide d'autoriser les donations projetées et d'agréer, conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Maxime JOUVE et Madame Caroline JOUVE, en qualité de nouveaux associés de la société 2 MA, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération de donation-partage susvisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération de donation-partage susvisée, que l'article 7 des statuts sera complété par les dispositions suivantes ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

« Aux termes d'un acte authentique en date du _____, Monsieur Alain JOUVE a procédé aux donations suivantes :

- o DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (2.999) parts sociales en nue-propiété, numérotées de 1 à 2.999, au profit de Monsieur Maxime JOUVE
- o DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (2.999) parts sociales en nue-propiété, numérotées de 3.000 à 5.998, au profit de Madame Caroline JOUVE

Le reste de l'article demeurera inchangé.

Elle décide également que la rédaction de l'article 8 des statuts relatifs aux parts sociales sera la suivante à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

« ARTICLE 8. PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Alain JOUVE
Propriétaire de CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX- HUIT parts sociales en usufruit
numérotées de 1 à 5.998, ci 5.998 parts US
- Monsieur Maxime JOUVE
Propriétaire de CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX- HUIT parts sociales en nue-propiété
numérotées de 1 à 2.999, ci 2.999 parts NP
- Monsieur Caroline JOUVE
Propriétaire de CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX- HUIT parts sociales en nue-propiété
numérotées de 3.000 à 5.998, ci 2.999 parts NP
- Madame Martine JOUVE
Propriétaire de SIX MILLE DEUX parts sociales
numérotées de 5.999 à 12.000, ci 6.002 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital, soit

12.000 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et des conditions du projet de Monsieur Alain JOUVE d'opérer la réalisation des donations après avoir conclu un engagement de conservation des titres, décide de compléter les statuts de la Société d'un nouvel article 12 Bis, dont la rédaction sera la suivante :

ARTICLE 12 BIS : INDIVISION - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS

Toute part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires de Parts sociales indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété des Parts Sociales, le droit de vote attaché à chaque Part Sociale appartient au nu-propiétaire pour toutes Décisions Collectives, sauf pour les Décisions Collectives concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propiétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote rendues opposables à la Société.

Toutes les Notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Madame Martine JOUVE



Monsieur Alain JOUVE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE PUY-EN-VELAY

Le 11/09/2024 Dossier 2024 00019674, référence 4304P01 2024 A 00956

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros


Julien PEYROT

Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Alain JOUVE**, né le 1^{er} avril 1954 à YSSINGEAUX (43), demeurant 2 Impasse des Pinatous à SAINT-PIERRE EYNAC (43260)

Marié le 23 janvier 1988 à la Mairie d'UNIEUX (42), avec Madame Martine JOUVE, née le 8 mars 1964 à UNIEUX (42), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié depuis,

ci-après désigné par « le **Vendeur** »

D'UNE PART

- **Madame Martine JOUVE**, née le 8 mars 1964 à UNIEUX (42), demeurant 2 Impasse des Pinatous à SAINT-PIERRE EYNAC (43260)

Marié avec Monsieur Alain JOUVE, né le 1^{er} avril 1954 à YSSINGEAUX (43), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, régime non modifié depuis,

ci-après désigné par « l'**Acheteur** »

D'AUTRE

PART

Les soussignés seront ci-après désignés ensemble par les « Parties »

Ou individuellement par une « Partie »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société 2 MA est une société en nom collectif au capital de 120.000 €, dont le siège social est situé 26 Avenue des Champs Elysées à CHADRAC (43770), immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY, sous le numéro 432 902 104 (ci-après la « Société »).

Elle a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de débit de tabac, d'un débit de boisson, d'un restaurant

- La vente de tous article de presse, de papeterie, d'articles pour fumeurs, de bibelot,
L'ensemble exploité dans le même local, sis 26 Avenue des Champs Elysées, 43770 CHADRAC
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital de la société est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120.000 €). Il est divisé 12.000 parts sociales de 10 € chacune, attribuées et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Alain JOUVE,
à concurrence de 5.999 parts sociales
numérotées de 1 à 5.999, ci 5.999 parts sociales

- Madame Martine JOUVE
à concurrence de 6.001 parts sociales
numérotées de 6.000 à 12.000, ci 6.001 parts sociales

L'article 13 des statuts prévoient les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés, à l'unanimité, et après que la cession projetée ait été agréée par le Directeur des Douanes.

Toutefois, seront dispensés de l'agrément préalable du directeur des douanes les cessions consenties entre associés qui n'ont pas pour effet de rendre minoritaire le gérant agréé par l'Administration.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, le Vendeur, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, cède à l'Acheteur, qui accepte, UNE (1) part sociale, numérotée de 5.999, qu'il détient dans le capital de la Société.

ARTICLE 2. PRIX DE CESSION DES PARTS

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de CINQUANTE EUROS (50 €), (ci-après le « Prix de Cession »), payé comptant ce jour, au moyen d'un virement effectué par l'Acheteur sur le compte bancaire du Vendeur, qui en consent bonne et valable quittance sous réserves de l'encaissement.

ARTICLE 3. ENTREE EN JOUISSANCE

L'Acheteur aura la jouissance de la part cédée à compter de ce jour, et percevra tous produits qui y sont attachés et qui pourront être distribués à compter de ce jour.

ARTICLE 4. GARANTIES

La présente cession est réalisée sans qu'aucune garantie d'actif ou de passif ne soit consentie par le Vendeur.

Le prix stipulé tient compte de cette particularité. Les Parties, et principalement l'Acheteur, se déclarent parfaitement informées par le rédacteur des présentes des conséquences d'une telle insertion, et déchargent en conséquence ce dernier de toute responsabilité en la matière.

ARTICLE 5. DECLARATIONS

Le Vendeur déclare :

- Que les mentions relatives à son état civil sont exactes et qu'il dispose de sa pleine capacité civile pour s'engager aux présentes ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de surendettement ou de rétablissement personnel ;
- Que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Que la part cédée ne fait l'objet d'aucun nantissement, empêchement quelconque ou autre restriction au droit de propriété
- Que la présente cession n'est pas en contravention avec les engagements souscrits par la Société et susceptible de remettre en cause la validité ou l'exécution des conventions qui auraient été conclues par cette Société

L'Acheteur déclare ne pas être en état de faillite personnelle ou en déconfiture.

ARTICLE 6. DECLARATIONS SPECIALES DES PARTIES – DECHARGE DU REDACTEUR

Le cabinet VIA JURIS a été mandaté par les Parties pour rédiger le présent acte de cession, après qu'il leur ait préalablement donnée avis de la possibilité que chacune d'elles soit assisté par un avocat distinct, ce que les Parties reconnaissent.

Les Parties déclarent :

- Avoir arrêté directement entre elles le prix et les conditions de la cession de la part sociale de la Société ;

- Avoir été parfaitement informés des conséquences juridiques des présentes et reconnaissent que le texte des présentes correspond en tous points à leurs intentions communes ;
- Et, en conséquence, donner décharge pur et simple, entière et définitive, au(x) rédacteur(s) des présentes, reconnaissant que l'acte a été dressé sur leurs déclarations propres.

ARTICLE 7. RENONCIATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Chacune des Parties accepte de supporter le risque de l'apparition de tout changement de circonstances imprévisible à la date de conclusion des présentes qui rendraient l'exécution de ses obligations au titre des présentes excessivement onéreuses. Ainsi, les Signataires, pleinement informés des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit la présente opération de cession, et renoncent à l'entière des droits découlant dudit article, et notamment à former une quelconque action et/ou demande en justice visant à renégocier et/ou à demander à la juridiction compétente de modifier ou de prononcer la résolution de la vente, objet des présentes, sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 8. FORMALITES

L'Acheteur devra se conformer aux dispositions légales et statutaires afin de rendre la présente cession opposable à la Société.

ARTICLE 9. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge du Vendeur qui s'y oblige.

Toutefois, les frais et honoraires concernant la modification des statuts sont à la charge de la Société.

ARTICLE 10. ENREGISTREMENT

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Ils déclarent en outre que la société dont les parts sont présentement cédées est assujettie à l'Impôt sur les Sociétés, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total de parts de la société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$50 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 1) = 48,09 \times 3\%.$$

12.000

La cession sera soumise aux droits d'enregistrement minimum de 25 €.

Les droits d'enregistrement seront réglés par l'Acheteur.

ARTICLE 11. INTITULES

Les intitulés des articles et paragraphes du présent contrat ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE

L'interprétation et la validité du présent contrat seront régis par le droit français.

ARTICLE 13. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution du présent acte ou de l'une quelconque de ses dispositions que les parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront de la compétence exclusive des tribunaux de commerce du PUY EN VELAY.

ARTICLE 14. ACTE DEMATERIALISE

La présente cession sera signée par voie électronique par le biais de la plateforme DocuSign, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément. Le présent acte sera déposé sur ladite plateforme et permettra aux Parties de le signer au moyen d'un accès personnel sécurisé.

Signatures :

Le 03 septembre 2024

Le Vendeur

Monsieur Alain JOUVE



L'Acheteur

Madame Martine JOUVE



2 MA
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 120.000 €
SIÈGE SOCIAL : 26 AVENUE DES CHAMPS ELYSÉES
CHADRAC (43770)
432 902 104 RCS LE PUY EN VELAY

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 2024

Pour copie certifiée conforme
Le gérant
Madame Martine JOUVE



2MA
Société en Nom Collectif
au capital de 120 000 €
Siège social : 26, Avenue des Champs Elysées
43770 CHADRAC

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de débit de tabac, d'un débit de boisson, d'un restaurant,

La vente de tous articles de presse, de papeterie, d'articles pour fumeurs, de bibelot,

L'ensemble exploité dans le même local, sis 26, Avenue des Champs Elysées, 43770 CHADRAC,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2MA.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "S.N.C."

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26, Avenue des Champs Elysées, 43770 CHADRAC.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale

Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT VINGT MILLE EUROS (120 000 €).

Il est divisé en 12 000 parts sociales de 10 € chacune.

Les associés peuvent à l'unanimité apporter toutes modifications au capital social.

ARTICLE 7 - APPORTS- HISTORIQUE

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Alain JOUVE, la somme de
CINQUANTE NEUF MILLE
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci 59 990 €

- par Monsieur Alain RAYROUD, la somme de
SOIXANTE MILLE DIX EUROS, ci 60 010 €

Soit au total la somme de
CENT VINGT MILLE EUROS, ci 120 000 €

laquelle somme a été intégralement versée à un compte ouvert au nom de la société, à la Banque Crédit Agricole Loire – Hte-Loire, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Déclaration de Madame Maguy PETIT :

Madame Maguy PETIT, conjoint commun en biens de Monsieur Alain RAYROUD, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Déclaration de Madame Martine MERLE :

Madame Martine MERLE, conjoint commun en biens de Monsieur Alain JOUVE, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Aux termes d'un acte de cession de parts en date du 03 septembre 2024, Monsieur Alain JOUVE a cédé UNE (1) part sociale, numérotée 5.999 qu'il détenait au capital de la société au profit de Madame Martine JOUVE.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Alain JOUVE, Propriétaire de CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX- HUIT parts sociales numérotées de 1 à 5.998, ci	5.998 parts
- Madame Martine JOUVE Propriétaire de SIX MILLE DEUX parts sociales numérotées de 5.999 à 12.000, ci	6.002 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital, soit	<hr/> 12.000 parts

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruit pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs :

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés, à l'unanimité, et après que la cession projetée ait été agréée par le Directeur des Douanes.

Toutefois, seront dispensées de l'agrément préalable du directeur des douanes les cessions consenties entre associés qui n'auront pas pour effet de rendre minoritaire le gérant agréé par l'Administration.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

2 – Transmission par décès :

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la société, celle-ci ne sera pas dissoute et continuera d'exister sous la même forme entre le ou les associés survivants, le conjoint et, s'il en existe, les héritiers en ligne directe de l'associé décédé ; conjoint et héritiers en ligne directe deviennent associés de plein droit, sous réserve de leur agrément par le Directeur des Douanes.

Les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe, devront être agréés en qualité d'associés par l'unanimité des autres associés et également par le Directeur des Douanes.

Les héritiers mineurs, non émancipés ou émancipés, ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur. Ils seront admis dans la société en qualité de commanditaires pour la part qui leur revient dans la succession de leur auteur.

La transformation de la société en société en commandite simple sera soumise à l'agrément du Directeur des Douanes et constatée dans le délai d'un an du décès.

Si le Directeur des Douanes n'a agréé pas la transformation provisoire de la société en société en commandite simple, il devra être procédé à la vente des droits des mineurs conformément aux dispositions des articles 459 et 1843-4 du Code Civil.

En cas d'agrément, lorsque les mineurs auront la capacité de faire le commerce, ils deviendront obligatoirement associés en nom, et la société reprendra sa forme de société en nom collectif, après que tous les mineurs auront acquis cette capacité.

Les héritiers ou conjoints qui n'auraient pas obtenu les agréments prévus ci-avant n'auront à aucun moment la qualité d'associés ou la perdront lors de leurs majorité ou émancipation, et seront seulement créanciers de la valeur des droits sociaux de leur auteur déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans cette hypothèse, la société se poursuivra entre les associés survivants. Les droits sociaux des héritiers évincés seront annulés et le capital réduit à due concurrence de la valeur nominal de ces droits. Toutefois, les associés survivants pourront racheter ou faire racheter par un tiers, agréé par l'unanimité des associés et par le Directeur des Douanes, lesdites parts sociales au prix déterminé comme il est indiqué ci-dessus.

Le rachat éventuel par les associés survivants se fera sauf accord contraire, proportionnellement au nombre de parts possédé par chacun d'eux

3 – Réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, par l'adjonction d'un ou plusieurs associés nouveaux agréés par le Directeur des Douanes.

ARTICLE 14 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés et nommés à l'unanimité.

Le Gérant préposé à la gestion du débit de tabac doit être propriétaire de plus de la moitié du capital social, et devra être particulièrement agréé en cette qualité par le Directeur des Douanes ; il ne pourra être remplacé, dans cette fonction, que par un autre associé gérant, ayant préalablement obtenu à cet effet l'agrément du Directeur des Douanes.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés, et sauf ce qui est dit ci-après concernant les opérations relatives aux produits du monopole.

Le Gérant agréé par le Directeur des Douanes assurera seul la gérance du débit de tabac. Il devra être également gérant ou cogérant du commerce annexe. Il aura seul qualité, à l'exclusion des autres associés ou gérants, pour accomplir les opérations se rapportant à la tenue du comptoir de vente des produits du monopole.

La révocation d'un gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La démission d'un gérant ne met pas fin à la Société. Elle prend effet dans les TRENTE (30) jours qui suivent l'envoi d'une notification par le gérant à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les autres associés peuvent réduire ce délai.

Toutefois, lorsque le gérant démissionnaire sera celui préposé à la gérance du débit de tabac, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le Directeur des Douanes pour son remplacement par un nouveau gérant.

Le démissionnaire, s'il est associé, reste membre de la Société à titre de simple associé en nom, à moins que la démission n'intervienne d'office du fait de l'un des événements évoqués dans l'article précédent.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un associé ou s'il s'agit de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, la modification des statuts, notamment celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales, sur la nomination et la révocation des gérants et la fixation de leur rémunération.

Toute modification apportée aux présents statuts devra faire l'objet d'un acte ou d'une délibération qui sera soumis préalablement à l'agrément du directeur des Douanes.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les décisions ordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

L'assemblée est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit du département de celui-ci ou des départements limitrophes. Elle est présidée par le gérant associé. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit, le texte de la ou des résolutions proposées, un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 Août.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusque la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsque aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Toutefois, le liquidateur devra être agréé par le directeur des Douanes pour l'exploitation provisoire du comptoir de vente des produits du monopole.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par la loi sur les sociétés commerciales.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Alain RAYROUD et/ou à Monsieur Alain JOUVE, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Conclusion d'un emprunt d'un montant maximum de 2 605 000 F, sur une durée maximale de 7 années, moyennant un taux d'intérêt maximum hors assurance de 4,60 % ;
- Acquisition d'un fonds de commerce de café, restaurant, papeterie, articles de fumeurs, journaux, bimbeloterie, débit de tabac, situé et exploité 26, Avenue des Champs Elysées, 43770 CHADRAC, moyennant le prix de 3 400 000 F, plus stock et frais;

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain RAYROUD et/ou à Monsieur Alain JOUVE, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LE PUY EN VELAY (Hte-Loire),
Le 7 septembre 2000.